



QUESTIONS - RÉPONSES DIVIDENDE MAJORÉ

En 2011, l'Assemblée générale des actionnaires a adopté la modification des statuts d'EDF afin d'y insérer le dispositif de versement d'un dividende majoré au profit des actionnaires détenant leurs titres au nominatif depuis au moins 2 années civiles en continu.

Afin que tout actionnaire puisse bénéficier de cette mesure et qu'il n'y ait pas d'avantage particulier au profit des anciens actionnaires le jour où la mesure est votée par l'Assemblée générale, cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice qui suit la modification des statuts.

La mesure ayant été adoptée en 2011, la majoration s'est appliquée pour la 1^{ère} fois sur le dividende versé en 2014 au titre de l'exercice 2013.

1. Qu'est-ce qu'un dividende majoré ?

C'est un dispositif encadré par la loi qui permet à un émetteur de récompenser la fidélité de ses actionnaires. La majoration du dividende ne peut excéder 10% du montant brut du dividende versé.

2. Qui peut bénéficier du dividende majoré ?

La mise en place du dividende majoré concerne toutes les actions inscrites au nominatif (pur ou administré), quel que soit l'établissement financier dans lequel sont détenus ces titres.

Toutefois, le nombre d'actions éligibles à la majoration ne peut excéder pour un même actionnaire 0,5 % du capital.

3. Quel est le montant du dividende majoré au titre de l'exercice 2015 ?

L'Assemblée générale des actionnaires du 12 mai 2016 a approuvé le versement d'un dividende ordinaire au titre de l'exercice 2016 de 1,10 euro par action et le dividende majoré est de 1,21 euro par action (1,10 + 0,11).

4. Quelle est la procédure à suivre pour bénéficier du dividende majoré ?

Si :

- vous avez inscrit vos actions au nominatif (pur ou administré) au plus tard le 31/12/2015 ; et

- si elles sont restées inscrites sans interruption sous cette forme à votre nom pendant plus de 2 années civiles soit jusqu'au 31/12/2017 inclus ; et
- si vous êtes toujours propriétaire de ces actions la veille de la mise en paiement du dividende (à la fermeture de la bourse),

alors vous bénéficierez automatiquement et pour la première fois en 2018 du dividende majoré, au titre de l'exercice 2017.

Si vos titres sont inscrits au porteur et que vous souhaitez bénéficier du dividende majoré, vous pouvez les transférer au nominatif (pur ou administré) en transmettant à votre établissement financier une demande de conversion (formulaire disponible sur notre site internet : http://etreactionnaire.edf.com/pdf/EDF_Formulaire_de_transfert.pdf).

5. Pourquoi seuls les titres détenus au nominatif bénéficient-ils du dividende majoré ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-14 du Code de commerce : seuls peuvent bénéficier de cette mesure les actionnaires détenant leurs actions sous la forme nominative. En effet, la détention au nominatif est le seul moyen permettant d'identifier nominativement et à tout moment l'actionnaire et ainsi de connaître la durée de détention des titres.

6. Quelle est la différence entre le nominatif pur et le nominatif administré ?

- **Le nominatif administré** : vos actions restent sur votre compte titres habituel et dans votre établissement financier, votre conseiller financier reste votre interlocuteur habituel, vous recevez une convocation aux Assemblées générales.
- **Le nominatif pur** : c'est le service actionnaires nominatif d'EDF qui gère vos actions (assuré par une banque, BNP Paribas Securities Services, mandatée par EDF), vous êtes convoqué(e) aux Assemblées générales, les frais de garde et de gestion de vos titres sont gratuits (EDF les prend en charge), un site internet et un numéro **0 800 85 85 85** Service & appel gratuits vous sont dédiés pour gérer vos actions et passer des ordres de bourse, le dividende vous est payé directement sans aucun frais, vous bénéficiez de frais de courtage préférentiels pour les ordres de bourse via le site internet dédié.

7. Comment savoir si je détiens mes actions au nominatif ?

Si vous possédiez des actions EDF en début d'année 2016 et n'avez pas reçu de convocation à l'Assemblée générale du 12 mai 2016, c'est que vos actions EDF ne sont pas au nominatif.

8. Faut-il opter pour le nominatif administré ou le nominatif pur ?

La communication d'EDF (brochure « L'essentiel de l'actionnaire », guide « être actionnaire d'EDF », site internet) met en avant les avantages et inconvénients de chacun de ces 2 modes de détention (avec le contexte particulier du PEA), tout en précisant qu'un actionnaire peut aussi acheter directement des actions au nominatif pur, c'est-à-dire sans passer par sa banque.

Il appartient à chaque actionnaire souhaitant bénéficier du dividende majoré de prendre sa décision, sachant par ailleurs que chaque banque a sa propre politique de tarification.

9. Y a-t-il un coût associé au transfert de mes actions EDF au nominatif pur ?

Certains intermédiaires financiers prélèvent des frais pour le transfert au nominatif pur. Renseignez-vous au préalable auprès de votre banque.

10. EDF rembourse-t-il les frais de transfert au nominatif pur ?

EDF rembourse vos éventuels frais de transfert au nominatif pur à hauteur de 50 euros (limité à un remboursement par personne physique. Demande de remboursement accompagnée d'un justificatif de vos frais de transfert et d'un Relevé d'Identité Bancaire à transmettre au Service actionnaires au nominatif d'EDF à l'adresse de BNP Paribas Securities Services qui est précisée dans l'attestation d'inscription en compte nominatif pur que vous recevrez suite au transfert au nominatif pur).

11. EDF rembourse-t-il également les frais d'inscription au nominatif administré ?

La majorité des banques ne facturent pas de frais pour l'inscription d'actions au nominatif administré. De ce fait, EDF n'a pas prévu le remboursement de ces éventuels frais.

12. Quelle est la fiscalité des dividendes majorés ?

La fiscalité des dividendes majorés est identique à la fiscalité des dividendes ordinaires.

13. Comment sont identifiés les titres éligibles au dividende majoré ?

Pour reconnaître les titres éligibles au paiement du dividende majoré, un nouveau code ISIN (code international d'identification des titres cotés en bourse) est créé le 1^{er} janvier suivant l'année de leur conversion au nominatif, afin de les identifier et de suivre le nombre d'années de détention sous la forme nominative. Ainsi les actions EDF portent les codes suivants :

- FR0011635507 : vos actions bénéficieront de la prime de fidélité en 2016 ;
- FR0012332435 : vos actions bénéficieront de la prime de fidélité en 2017 ;
- FR0013053105 : vos actions bénéficieront de la prime de fidélité en 2018 ;
- FR0011635515 : vos actions bénéficient déjà de la prime de fidélité (code valeur permanent) ;
- FR0010242511 : code de négociation de l'action EDF.

Le code FR0011147495 qui désignait les actions donnant droit à la prime de fidélité en 2014 a disparu au profit du code permanent, qui accueillera chaque année les actions ayant acquis un droit à la prime de fidélité après deux années civiles continues de détention.

14. Puis-je transférer au nominatif pur mes actions détenues dans mon PEA ?

Le transfert peut poser quelques difficultés pratiques compte tenu de la législation propre au PEA. Certains établissements financiers s'y opposent, ou imposent des dispositions particulières, ou encore facturent des frais particuliers de gestion (faisant ainsi perdre l'intérêt du nominatif pur par rapport au nominatif administré).

De ce fait, pour bénéficier du dividende majoré dans le cas de titres détenus dans un PEA, il est suggéré d'opter pour le nominatif administré.

15. A qui doit-on adresser la demande d'inscription au nominatif ?

La demande relative à l'inscription de vos actions EDF sous la forme nominative est à adresser par courrier à votre intermédiaire financier. Ce dernier est en effet le seul à pouvoir procéder au transfert, en vous facturant le cas échéant des frais au titre de cette opération. La demande d'inscription au nominatif peut également être formulée sur papier libre.

16. Comment savoir si mes titres ont bien été inscrits au nominatif administré ?

Dans le cadre d'un transfert au nominatif administré, c'est votre intermédiaire financier (qui reste votre interlocuteur principal) qui vous confirme l'inscription au nominatif administré.

17. Comment s'appliquera la majoration de 10 % du dividende dans le cas du versement d'un acompte sur dividende ?

La majoration de 10 % s'applique à la totalité du dividende de l'exercice, elle est versée à l'issue de l'Assemblée générale ayant approuvé ce dividende. En cas de versement d'un acompte sur le dividende de cet exercice, cet acompte sera versé sans majoration, la majoration de 10 % étant versée en même temps que le solde du dividende.

18. Que se passe-t-il en cas de succession ?

Dans le cadre d'une succession, d'une donation ou d'un don manuel, l'ancienneté et donc la prime de fidélité attachée aux actions sera conservée.

19. Quelle est la tarification des ordres de bourse au nominatif pur ?

Les tarifs sont réduits pour les ordres de bourse via le site internet dédié aux actionnaires au nominatif pur : 0,30 % HT sur le montant de l'ordre avec un minimum de 6 € HT par ordre exécuté (ces tarifs s'appliquent également au premier ordre d'achat d'actions EDF au nominatif pur).

20. Peut-on directement acheter des actions EDF au nominatif pur ?

Pour acquérir directement des titres EDF au nominatif pur, il suffit d'ouvrir un compte « nominatif pur EDF » et de passer un ordre d'achat au nominatif pur. Les documents à compléter (contrat de prestations boursières nominatif pur EDF, ordre de bourse nominatif pur EDF, autorisation de prélèvement) peuvent être téléchargés depuis la page nominatif du site internet EDF, ou obtenus sur

simple demande auprès de BNP Paribas Securities Services (en appelant le

0 800 85 85 85 Service & appel gratuits

21. Qu'en est-il des actions détenues par le personnel dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe ?

Les actionnaires salariés via le Plan d'Epargne Groupe n'ont aucune démarche à effectuer, car ils ne sont pas actionnaires en direct. Les actions détenues dans le cadre du FCPE Actions EDF étant déjà inscrites au nominatif administré, les salariés et anciens salariés actionnaires via le PEG EDF bénéficient indirectement du dividende majoré.

Le seuil de 0,5 % limitant le nombre d'actions EDF bénéficiant du dividende majoré par actionnaire s'applique au Fonds Actions EDF, qui détient actuellement plus de 0,5 % du capital d'EDF. Il en résulte que la majoration du dividende versée au Fonds (et aux porteurs de parts du Fonds) sera en pratique inférieure à 10 %.

Pour en savoir plus :

- consultez la brochure « L'essentiel de l'actionnaire » sur notre site internet : www.edf.fr/actionnaires,
- consultez la page dédiée au nominatif de notre site internet : www.edf.fr/actionnaires,
- adressez un mail à actionnaires@edf.fr.

Mise à jour de novembre 2016